

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NatUp
Société coopérative agricole à capital variable
Agréée sous le n° 11335
Siège social : 16, rue Georges Charpak
PAT La Vatine
76130 MONT SAINT AIGNAN
RCS ROUEN D 775 701 097

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 9 DECEMBRE 2022

L'an deux-mil-vingt-deux,
Le neuf décembre à 11 heures 35,
Au GRAND QUEVILLY (76120), Le ZENITH – 44 Avenue des Canadiens,

Les délégués désignés par l'ensemble des assemblées de section de la Société Coopérative Agricole NatUp, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire plénière, sur convocation adressée par le Conseil d'Administration à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 14 des statuts de la coopérative ;
- Modification de l'article 39.1§2 des statuts de la coopérative ;
- Lecture du rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion ;
- Lecture du rapport spécial de révision de la CCAOF ;
- Lecture du rapport d'information du commissaire aux comptes sur le projet de fusion ;
- Examen et approbation de la convention d'apport fusion avec la Coopérative agricole BOVI PERCHE ;
- Constatation de la réalisation de l'apport-fusion, de l'augmentation de capital social et affectation du boni de fusion ;
- Modification des statuts de la coopérative eu égard à l'opération de fusion ;
- Modification des règlements intérieurs de la coopérative eu égard à l'opération de fusion ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur Jean-Charles DESCHAMPS, Président du Conseil d'Administration préside l'assemblée. Il constate que l'assemblée a été régulièrement convoquée par lettre individuelle adressée aux délégués de section et avis insérés dans les journaux d'annonces légales « L'UNION AGRICOLE » du 20 octobre 2022, « OUEST FRANCE » du 17 octobre 2022, « LA MARNE AGRICOLE » du 21 octobre 2022, « LE PARISIEN édition 95 » du 12 octobre 2022, « LE PARISIEN édition 78 » du 12 octobre 2022, « LE PAYS BRIARD » du 18 octobre 2022, « L'OISE AGRICOLE » du 21 octobre 2022, « TERRES ET TERRITOIRE » du 21 octobre 2022, « LE COURRIER PICARD » du 19 octobre 2022, « L'EURE AGRICOLE ET RURALE » du 12 octobre 2022, « LA VOIX DU NORD » du 19 octobre 2022, « L'ECHO REPUBLICAIN » du 21 octobre 2022, et demande à l'assemblée de procéder à la désignation de deux scrutateurs et du secrétaire de séance.

L'assemblée désigne à l'unanimité comme scrutateurs :

- Monsieur Mickaël RUDI membre du conseil de la section OUEST,
- Monsieur Thomas VANDERMEERSCH délégué de la section SUD.

Madame Hélène QUIBEL est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Luc RAJAU de la Fédération Nationale de Révision et Monsieur Guillaume DETOURMIGNIES de la société DELOITTE & Associés, commissaires aux comptes titulaires, sont présents.

Puis, le Président constate que sur 84 délégués convoqués, 66 sont présents ou représentés. Le quorum de la moitié exigé pour délibérer valablement par l'article 44, paragraphe 1, des statuts étant atteint, le Président déclare l'assemblée ouverte.

Une discussion générale est ensuite ouverte.

Lorsque le débat est clos, Monsieur DESCHAMPS met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1ère Résolution - Modification de l'article 14 des statuts de la Coopérative

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 14 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

Ancienne rédaction

Article 14 : Constitution du capital

.../...

Activité « Collecte-Vente de Produits Agricoles » :

Productions végétales et autres productions (sauf bovins, ovins, pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes) :

1 part de 1 euro par hectare plafonné par exploitation, quelle que soit sa forme juridique à 4% de son chiffre d'affaires basé sur le rendement des surfaces engagées.

Bovins :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% de la valeur hors taxe des apports sur la base moyenne des livraisons des trois derniers exercices.

Ovins :

31 parts de 1 euro par tranche de 10 brebis reproductrices.

.../...

Nouvelle rédaction

Article 14 : Constitution du capital

.../...

Activité « Collecte-Vente de Produits Agricoles » :

Productions végétales et autres productions (sauf bovins, ovins, pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes) :

1 part de 1 euro par hectare plafonné par exploitation, quelle que soit sa forme juridique à 4% de son chiffre d'affaires basé sur le rendement des surfaces engagées.

Bovins :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% de la valeur hors taxe des apports sur la base moyenne des livraisons des trois derniers exercices.

Ovins :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% de la valeur hors taxe des apports sur la base moyenne des livraisons des trois derniers exercices.

.../...

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2ème Résolution - Modification de l'article 39-1§2 des statuts de la Coopérative

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 39-1§2 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

Ancienne rédaction

Article 39-1 : Convocation des assemblées de section

1. Les associés sont réunis en assemblées de section par le conseil d'administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée, ou par le Haut Conseil de la coopération agricole.

1 bis. Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

2. La convocation aux assemblées de section doit être publiée, au moins quinze jours avant la date fixée, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social ainsi que dans chaque département ou arrondissement où se trouve tout ou partie de la circonscription territoriale de la section. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale et préciser les lieu, date et heure de la réunion de section. La date de convocation peut être différente pour chaque section.

.../...

Nouvelle rédaction

Article 39-1 : Convocation des assemblées de section

1. Les associés sont réunis en assemblées de section par le conseil d'administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée, ou par le Haut Conseil de la coopération agricole.

1 bis. Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

2. La convocation aux assemblées de section doit être publiée, au moins quinze jours avant la date fixée, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social ~~ainsi que dans chaque département ou arrondissement où se trouve tout ou partie de la circonscription territoriale de la section~~. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale et préciser les lieu, date et heure de la réunion de section. La date de convocation peut être différente pour chaque section.

.../...

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} Résolution – Approbation du projet de fusion avec la Société Coopérative Agricole BOVI PERCHE

L'assemblée générale extraordinaire de la Coopérative Agricole NatUp,

- connaissance prise du rapport du conseil d'administration,
- connaissance prise du rapport de révision établi par la CCAOF,

- connaissance prise du rapport d'information du commissaire aux comptes sur le projet de fusion ;
- connaissance prise du projet de fusion signé entre la Coopérative Agricole BOVI PERCHE et la Coopérative Agricole NatUp, contrat aux termes duquel la Coopérative Agricole BOVI PERCHE ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine moyennant :
 - la prise en charge par la Coopérative NatUp, du passif de la Coopérative Agricole BOVI PERCHE ;
 - l'attribution aux associés coopérateurs de la Coopérative Agricole BOVI PERCHE de parts sociales de la Coopérative NatUp, pour un montant identique à celui qu'ils détenaient au 30 juin 2022 dans la Coopérative Agricole BOVI PERCHE ;

Approuve le contrat de fusion susvisé et le ratifie dans toutes ses dispositions ;

Décide la fusion avec la Coopérative Agricole BOVI PERCHE avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 ;

Prend acte de ce que :

- l'assemblée générale ordinaire de la Coopérative Agricole BOVI PERCHE réunie le 8 décembre 2022, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022 et en a affecté le résultat bénéficiaire conformément au projet de fusion,
- l'assemblée générale extraordinaire de la Coopérative Agricole BOVI PERCHE réunie le 8 décembre 2022 a ratifié le contrat de fusion.

Constate la réalisation définitive de ces conditions suspensives.

Cette résolution est adoptée à 65 voix pour et 1 contre.

4^{ème} Résolution – Affectation du boni de fusion

L'assemblée générale extraordinaire constate que l'écart de fusion, correspondant à l'excédent d'actif net de la Coopérative Agricole BOVI PERCHE sur son capital social, déduction faite du montant des ristournes et des intérêts aux parts versés aux associés coopérateurs de la Coopérative BOVI PERCHE s'élève à la somme de 199.845 euros et en décide l'affectation suivante :

- Réserve légale	49.397 €
- Réserves réglementées.....	91.278 €
- Autres réserves	59.170 €

Cette résolution est adoptée à 65 voix pour et 1 contre.

5^{ème} Résolution – Constatation de la variation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire constate que du fait de la fusion avec la Coopérative Agricole BOVI PERCHE, le capital social de la Coopérative Agricole NatUp s'élève à la somme de 25.326.671 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} Résolution – Modification des statuts de la coopérative eu égard à l'opération de fusion

En conséquence de la décision de fusion avec la Coopérative Agricole BOVI PERCHE qu'elle vient de prendre, l'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter les modifications statutaires suivantes :

Ancienne rédaction

Article 2 : Dénomination, circonscription territoriale

.../...

2. La circonscription territoriale comprend :

Pour toutes les activités :

- le département de la SEINE-MARITIME (76),
- le département de l'EURE (27),
- le département de la SOMME (80),
- le département de l'OISE (60),
- le département du VAL-D'OISE (95),
- le département de la MARNE (51),
- le département du NORD (59),
- le département du PAS-DE-CALAIS (62),
- le département de la SEINE-ET-MARNE (77),
- le département de la SARTHE (72),
- la liste des communes dans les YVELINES (78), dans le CALVADOS (14), dans l'Orne (61), dans et dans l'EURE-ET-LOIR (28) annexée aux présents statuts.

Et en outre, pour l'activité de collecte-vente d'ovins

- le département du CALVADOS (14),
- le département de la MANCHE (50),
- le département de l'ORNE (61),
- le département des YVELINES (78),
- le département de l'EURE-ET-LOIR (28),
- et la liste des communes en MAYENNE (53) annexée aux présents statuts.

L'annexe fait partie intégrante des présents statuts.

Nouvelle rédaction

Article 2 : Dénomination, circonscription territoriale

.../...

1. La circonscription territoriale comprend :

Pour toutes les activités :

- le département de la SEINE-MARITIME (76),
- le département de l'EURE (27),
- le département de la SOMME (80),
- le département de l'OISE (60),
- le département du VAL-D'OISE (95),
- le département de la MARNE (51),
- le département du NORD (59),
- le département du PAS-DE-CALAIS (62),
- le département de la SEINE-ET-MARNE (77),
- le département de la SARTHE (72),
- le département de l'EURE-ET-LOIR (28),
- le département de la LOIR-ET-CHER (41),
- le département de l'INDRE-ET-LOIRE (37),
- le département de l'ORNE (61),
- a liste des communes dans les YVELINES (78), dans le CALVADOS (14), dans le CHER (18), dans l'INDRE (36), dans l'ESSONNE (91) et dans le LOIRET (45) annexée aux présents statuts.

Et en outre, pour l'activité de collecte-vente d'ovins

- le département du CALVADOS (14),
- le département de la MANCHE (50),
- le département des YVELINES (78),
- et la liste des communes en MAYENNE (53) annexée aux présents statuts.

L'annexe fait partie intégrante des présents statuts.

Article 14 : Constitution du capital

3. Le capital social au 30 juin 2020 est fixé à la somme de 22.871.771 euros et divisé en parts de 1 euro de valeur nominale chacune.

Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.

.../... (le reste sans changement)

Article 14 : Constitution du capital

3. Le capital social au **30 juin 2022** est fixé à la somme de **24.883.093** euros et divisé en parts de 1 euro de valeur nominale chacune.

Au terme de la fusion avec la Coopérative BOVI PERCHE, le 9 décembre 2022, le capital s'élève à 25.326.671 euros.

Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.

.../... (le reste sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} Résolution – Modification des règlements intérieurs de la coopérative

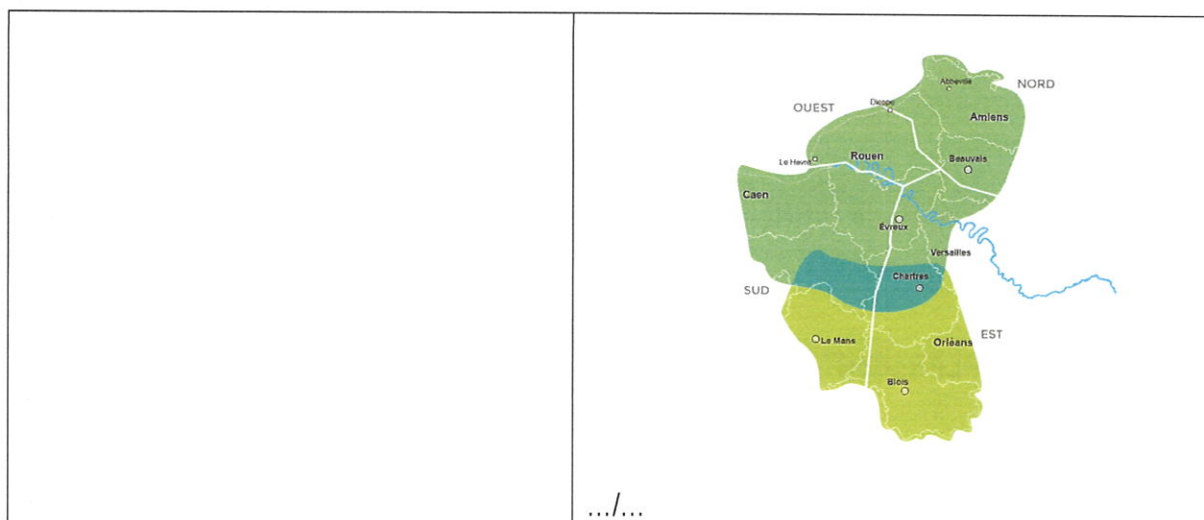
L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier :

- le règlement intérieur général pour revoir le découpage des sections territoriales et le mettre à jour suite aux modifications statutaires adoptées ci-dessus,
- le règlement intérieur et technique de la section ovine pour le mettre à jour suite à la modification de l'article 14 des statuts adoptée ci-dessus et revoir à la hausse le nombre de membres du conseil de la section ovine.

Les modifications apportées au règlement intérieur général sont les suivantes :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
I. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DE LA COOPÉRATIVE	. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DE LA COOPÉRATIVE
.../... ARTICLE 2 : ENGAGEMENT D'ACTIVITE ; SOUSCRIPTION ET REAJUSTEMENT DU CAPITAL ; CONNEXITE DES CREANCES ET DES DETTES	.../... ARTICLE 2 : ENGAGEMENT D'ACTIVITE ; SOUSCRIPTION ET REAJUSTEMENT DU CAPITAL ; CONNEXITE DES CREANCES ET DES DETTES
L'adhésion à la Société Coopérative Agricole NATUP entraîne pour l'associé coopérateur : .../...	L'adhésion à la Société Coopérative Agricole NATUP entraîne pour l'associé coopérateur : .../...
Apports de céréales et autres produits du sol : .../... <u>Ovins :</u>	Apports de céréales et autres produits du sol : .../... <u>Ovins :</u> Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% de la valeur hors taxe des apports sur la base moyenne des livraisons des trois derniers exercices

31 parts de 1 euro par tranche de 10 brebis reproductrices. .../...	.../...
IV. FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA COOPERATIVE	IV. FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA COOPERATIVE
.../... ARTICLE 20 : REPRESENTATION DES ASSOCIES <u>Les assemblées de section :</u> Conformément aux articles 34 et 35 des statuts, les sections délimitées en annexe 1 correspondent à la zone territoriale de la coopérative et sont au nombre de cinq. Elles pourront être modifiées par décision de l'assemblée générale si cela s'avère favorable au bon fonctionnement de la coopérative. 1. Section des associés coopérateurs : Le rattachement des associés coopérateurs à une section se fait, au choix de l'associé coopérateur, selon la commune du siège social de l'exploitation, ou de son domicile. Toutefois, si l'adhérent pour son activité professionnelle souhaite un rattachement à une section différente, il en fera la demande au conseil d'administration qui statuera. Le nombre des sections des associés coopérateurs est fixé à quatre. Ces sections sont les suivantes : – SECTION OUEST – SECTION NORD – SECTION SUD – SECTION EST .../...	.../... ARTICLE 20 : REPRESENTATION DES ASSOCIES <u>Les assemblées de section :</u> Conformément aux articles 34 et 35 des statuts, les sections délimitées en annexe 1 correspondent à la zone territoriale de la coopérative et sont au nombre de cinq. Elles pourront être modifiées par décision de l'assemblée générale si cela s'avère favorable au bon fonctionnement de la coopérative. 2. Section des associés coopérateurs : Le rattachement des associés coopérateurs à une section se fait, au choix de l'associé coopérateur, selon la commune du siège social de l'exploitation, ou de son domicile. Toutefois, si l'adhérent pour son activité professionnelle souhaite un rattachement à une section différente, il en fera la demande au conseil d'administration qui statuera. Le nombre des sections des associés coopérateurs est fixé à quatre. Ces sections sont les suivantes : - SECTION OUEST : départements 76 et 27, - SECTION NORD : départements 76, 59, 60, 62 et 80, - SECTION SUD : départements 14, 27, 28, 50, 53, 72 et 61, - SECTION EST : départements 18, 27, 28, 36, 37, 41, 45, 60, 77, 78, 91, 95.



Les modifications apportées au règlement intérieur et technique de la section ovine sont les suivantes :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
TITRE I - ADHESION ET CAPITAL SOCIAL .../... Article 5 – Capital social 1 – Tout sociétaire doit détenir le nombre de parts prévu à l'article 14 § 4 des statuts, à savoir : <u>Collecte-Vente d'ovins :</u> 31 parts de 1 euro par tranche de 10 brebis reproductrices .../...	TITRE I - ADHESION ET CAPITAL SOCIAL .../... Article 5 – Capital social 1 – Tout sociétaire doit détenir le nombre de parts prévu à l'article 14 § 4 des statuts, à savoir : <u>Collecte-Vente d'ovins :</u> Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% de la valeur hors taxe des apports sur la base moyenne des livraisons des trois derniers exercices. .../...
TITRE III - ORGANISATION DE LA SECTION OVINE	TITRE III - ORGANISATION DE LA SECTION OVINE
Article 33 – Représentation des adhérents 1. Le groupe spécialisé ovins .../... Après constitution, les adhérents membres du groupe désignent un Conseil de la section ovine constitué de 5 à 10 membres qui est chargé d'animer la section.	Article 33 – Représentation des adhérents 1. Le groupe spécialisé ovins .../... Après constitution, les adhérents membres du groupe désignent un Conseil de la section ovine constitué de 5 à 12 membres qui est chargé d'animer la section.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

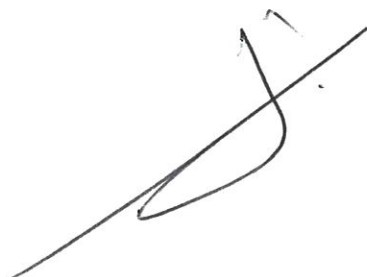
8ème Résolution - Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale extraordinaire désigne en qualité de mandataire Monsieur Jean-Charles DESCHAMPS qui sera chargé de veiller à la réalisation de la fusion dans les conditions définies par le contrat de fusion et d'accomplir toutes actions, dépôts, formalités et publications nécessaires.

Elle lui donne plus généralement tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur DESCHAMPS lève la séance à 12 Heures 30.



Certifié conforme

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1

Le 13/01/2023 Dossier 2023 00002898, référence 7604P01 2023 A 00224

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro


Pascale DAVID
Agent principal des finances publiques

10

10-10-10